

**Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis**

**Art. 1er.** (1) La présente loi a pour objet de faciliter et d'encourager le déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit en promouvant l'utilisation conjointe des infrastructures physiques existantes et en permettant un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques afin de réduire les coûts liés à la mise en place de ces réseaux.

(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent sous réserve des dispositions de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

**Art. 2.** Les définitions figurant dans la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques s'appliquent au texte de la présente loi.

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :

1. « opérateur de réseau » : une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, une entreprise qui met à disposition une infrastructure physique destinée à fournir des services de transport, y compris les voies ferrées, les routes, les ports et les aéroports, ainsi qu'un service de production, de transport ou de distribution de:

- gaz;
- électricité, y compris pour l'éclairage public;
- service de chauffage;
- eau, y compris l'évacuation ou le traitement et l'assainissement des eaux usées, et les systèmes d'égouts ;

2. « infrastructure physique » : tout élément d'un réseau qui est destiné à accueillir d'autres éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, bâtiments ou accès à des bâtiments, installations liées aux antennes, tours et poteaux. Les câbles, y compris la fibre noire, ainsi que les éléments de réseaux utilisés pour la fourniture des eaux destinées à la consommation

humaine, telles qu'elles sont définies par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, ne sont pas des infrastructures physiques au sens de la présente loi;

3. « réseau de communications électroniques à haut débit » : un réseau de communications électroniques pouvant fournir des services d'accès au haut débit à une vitesse supérieure ou égale à 30 Mbit/s ;

4. « travaux de génie civil » : le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil, destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique et qui comporte un ou plusieurs éléments d'une infrastructure physique ;

5. « organisme du secteur public » : l'Etat, les communes, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public;

6. « organismes de droit public » : tout organisme

- créé pour satisfaire spécifiquement aux besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ; et
- doté d'une personnalité juridique; et
- dont soit l'activité est financée totalement ou majoritairement par l'État, les communes, ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public;

7. « infrastructure physique à l'intérieur d'un bâtiment » : l'infrastructure physique ou les installations situées au niveau des locaux de l'utilisateur final destinées à accueillir des réseaux d'accès filaires ou sans fil, lorsque ces réseaux permettent de fournir des services de communications électroniques et de raccorder le point d'accès du bâtiment au point de terminaison du réseau;

8. « infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur d'un bâtiment » : une infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment destinée à accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit ou à permettre leur fourniture;

9. « infrastructure d'accueil » : « infrastructure physique et câblage adapté au haut débit situés entre le point de terminaison du réseau et la première prise permettant de connecter un équipement terminal d'un utilisateur final.

Un règlement grand-ducal détermine les caractéristiques techniques du câblage adapté au haut débit visé dans le paragraphe précédent.

10. « travaux de rénovation de grande ampleur » : des travaux de construction ou de génie civil dans le bâtiment où se situent les locaux de l'utilisateur final, qui impliquent des modifications structurelles de l'intégralité de l'infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une partie importante de celle-ci, et nécessitent une autorisation de construire ;

11. « autorisation » : une décision explicite prise par une autorité compétente à la suite d'une procédure en vertu de laquelle une entreprise est tenue de prendre des mesures en vue d'effectuer légalement des travaux de construction ou de génie civil;

12. « point d'accès » : un point physique, situé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, accessible aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, qui permet le raccordement à l'infrastructure physique adaptée au haut débit à l'intérieur du bâtiment ;

13. « registre national des travaux » : un répertoire électronique accessible via le guichet unique électronique créé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, renseignant sur les demandes de permissions de voirie introduites auprès des autorités compétentes, ainsi que sur les informations relatives aux travaux d'infrastructure sur la voie publique planifiés par les communes et les gestionnaires du domaine public ;

**Art. 3.** (1) Tout opérateur de réseau a le droit d'offrir aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques l'accès à ses infrastructures physiques existantes en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

(2) En vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, tout opérateur de réseau fait droit à toute demande raisonnable d'accès à ses infrastructures physiques formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics.

L'accès se fait selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris au niveau du prix.

La demande écrite indique de manière détaillée les éléments du projet pour lequel l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.

(3) Tout refus d'accès doit être fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés, tels que:

- a) la capacité technique de l'infrastructure physique à laquelle l'accès a été demandé d'accueillir les éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit ;
- b) l'espace disponible pour accueillir les éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, y compris les besoins futurs d'espace de l'opérateur du réseau qui ont été démontrés de manière suffisante;
- c) des considérations de sûreté et de santé publique;
- d) l'intégrité et la sécurité du réseau;
- e) le risque d'interférence grave entre les services de communications électroniques en projet et les autres services fournis à l'aide des mêmes infrastructures physiques;
- f) la disponibilité d'autres moyens viables de fourniture en gros d'accès physique à l'infrastructure de réseau, offerts par l'opérateur de réseau et adaptés à la fourniture de réseaux de communications électroniques à haut débit, pour autant que l'accès soit offert selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables.

L'opérateur de réseau doit indiquer les raisons de son refus dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'accès complète.

(4) Si l'accès est refusé ou si aucun accord n'a été trouvé sur les conditions d'accès dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la demande d'accès par l'opérateur de réseau, chaque partie peut saisir l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « l'Institut ») en vertu de l'article 10.

L'Institut rend une décision dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles. L'Institut peut déterminer le prix ainsi que des conditions et modalités équitables et raisonnables d'accès.

Le prix fixé par l'Institut garantit que le fournisseur d'accès a une possibilité équitable de récupérer ses coûts et tient compte de l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires du fournisseur

d'accès, y compris les investissements réalisés par l'opérateur du réseau auquel l'accès est demandé, notamment dans les infrastructures physiques utilisées pour la fourniture de services de communications électroniques à haut débit.

(5) Le présent article s'entend sans préjudice du droit de propriété du propriétaire de l'infrastructure physique lorsque l'opérateur de réseau n'est pas le propriétaire et du droit de propriété de tout autre tiers, tels que les propriétaires fonciers et les propriétaires privés.

**Art. 4.** (1) Tout opérateur de réseau est tenu de fournir, sur demande écrite spécifique provenant de la part d'une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, afin de pouvoir formuler une demande d'accès à l'infrastructure physique conformément à l'article 3, paragraphe 2, accès aux informations minimales suivantes relatives à ses infrastructures physiques existantes :

- a) l'emplacement et le tracé;
- b) le type et l'utilisation actuelle des infrastructures; et
- c) un point de contact.

L'entreprise qui demande l'accès précise dans sa demande la zone dans laquelle elle envisage le déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

(2) L'accès aux informations est accordé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande écrite, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, sans préjudice des restrictions prévues en vertu du paragraphe 3.

(3) L'opérateur de réseau et les organismes du secteur public visés au paragraphe 4 peuvent refuser l'accès aux informations minimales uniquement lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à

- la sécurité et l'intégrité des réseaux ;
- la sécurité nationale ; ou
- la santé publique ou la sûreté.

Tout refus d'accès aux informations doit être dûment justifié.

(4) Tout organisme du secteur public détenant sous forme électronique, du fait de ses missions, des éléments des informations minimales visées au paragraphe 1 relatives aux infrastructures physiques

d'un opérateur de réseau, les rend accessibles, sur simple demande, aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, sans préjudice des restrictions prévues au paragraphe 3.

(5) En réponse à la demande écrite spécifique formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, les opérateurs de réseau sont tenus de faire droit aux demandes raisonnables d'enquête sur place sur des éléments spécifiques de leurs infrastructures physiques. Cette demande précise les éléments de réseau concernés par le déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. L'autorisation d'effectuer des enquêtes sur place sur des éléments spécifiés de réseau est accordée, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande écrite et sans préjudice des restrictions prévues au paragraphe 3.

(6) En cas de litige concernant les droits et obligations prévus dans le présent article, chaque partie peut saisir l'Institut en vertu de l'article 10.

(7) Les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics prennent les mesures appropriées pour assurer le respect de la confidentialité et des secrets commerciaux et d'affaires concernant les informations obtenues dans le cadre de cet article.

**Art. 5.** (1) Tout opérateur de réseau a le droit de négocier des accords en ce qui concerne la coordination des travaux de génie civil avec les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

(2) Tout opérateur de réseau effectuant directement ou indirectement des travaux de génie civil entièrement ou partiellement financés par des fonds publics est tenu de faire droit à toute demande raisonnable de coordination, selon des modalités transparentes et non discriminatoires, des travaux de génie civil émanant d'entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Il est satisfait à cette demande, pour autant que:

- a) cela n'entraîne pas de coûts supplémentaires, y compris en raison de retards supplémentaires, pour les travaux de génie civil envisagés initialement ;
- b) cela ne fasse pas obstacle au contrôle de la coordination des travaux; et

- c) la demande de coordination soit introduite dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, un mois au moins avant le dépôt du projet définitif auprès des autorités compétentes en matière de délivrance d'autorisations.

(3) Si un accord relatif à la coordination des travaux de génie civil en vertu du paragraphe 2 n'a pu être conclu dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de négociation formelle, chacune des parties est habilitée à porter l'affaire devant l'Institut dans les conditions déterminées à l'article 10.

(4) Les obligations prévues dans le présent article ne s'appliquent pas aux travaux de génie civil de faible importance, notamment en termes de valeur, d'ampleur ou de durée ou dans le cas d'une infrastructure critique nationale suite à une décision explicite de l'autorité compétente.

**Art. 6.** (1) Afin de négocier des accords de coordination des travaux de génie civil visés à l'article 5, tout opérateur de réseau est tenu de mettre à disposition, lorsqu'une demande en ce sens lui est adressée par écrit par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, les informations minimales suivantes sur les travaux de génie civil en cours ou prévus relatifs à ses infrastructures physiques et pour lesquels une autorisation a été accordée, une procédure de délivrance d'autorisation est en cours ou une première introduction de demande d'autorisation auprès des autorités compétentes est envisagée dans les six mois suivants:

- a) l'emplacement et le type de travaux;
- b) les éléments de réseau concernés;
- c) la date estimée de début des travaux et la durée de ces derniers; et
- d) un point de contact.

L'entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics précise, dans sa demande, la zone dans laquelle elle envisage un déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande écrite, les opérateurs de réseau fournissent les informations demandées selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes.

(2) L'opérateur de réseaux peut refuser l'accès aux informations minimales uniquement si les informations demandées sont mises à la disposition du public sous forme électronique, y compris par publication au registre national des travaux, ou lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à

- la sécurité et l'intégrité des réseaux ;
- la sécurité nationale ; ou
- la santé publique ou la sûreté.

Tout refus d'accès doit être dûment justifié.

(3) Les autorités compétentes publient toute demande de permission de voirie au registre national des travaux dès sa réception et pour une période de 30 jours au moins.

(4) En cas de litige concernant les droits et obligations des opérateurs de réseau prévus dans le présent article, chaque partie peut saisir l'Institut en vertu de l'article 10.

(5) Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas aux travaux de génie civil de faible valeur ou dans le cas d'une infrastructure critique nationale suite à une décision explicite de l'autorité compétente.

**Art. 7.** Toutes les informations pertinentes concernant les conditions et les procédures applicables à la délivrance des autorisations relatives aux travaux de génie civil nécessaires en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, y compris toute information relative aux dérogations applicables à ces éléments en ce qui concerne une partie ou la totalité des autorisations requises, sont mises à disposition du public moyennant le guichet unique électronique visé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

**Art. 8. (1)** Tous les bâtiments neufs au niveau des locaux de l'utilisateur final, y compris les éléments de ceux-ci en copropriété, pour lesquels des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016, doivent être équipés d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment et d'une infrastructure d'accueil. Cette obligation s'applique également aux travaux de rénovation de grande ampleur pour lesquels des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016.

(2) Toutes les maisons plurifamiliales neuves pour lesquels des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016 doivent être équipées d'un point d'accès. Cette obligation s'applique également aux travaux de rénovation de grande ampleur concernant des maisons plurifamiliales pour lesquels des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016.

(3) Les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux :

- travaux de rénovation de grande ampleur, lorsque le respect de ces obligations est disproportionné, notamment en termes de coûts pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires ;
- bâtiments commerciaux ;
- bâtiments industriels et artisanaux ;
- bâtiments agricoles et entrepôts ;
- bâtiments administratifs ;
- bâtiments militaires.

Art. 9. (1) Sous réserve du paragraphe 3, premier alinéa, toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics a le droit de déployer son réseau à ses frais jusqu'au point d'accès.

(2) Sous réserve du paragraphe 3, premier alinéa, toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics a le droit d'accéder à toute infrastructure physique existante située à l'intérieur d'un bâtiment afin de déployer un réseau de communications électroniques à haut débit, lorsque la duplication est techniquement impossible ou n'est pas économiquement viable.

Tout locataire ou copropriétaire est autorisé à recourir à l'infrastructure d'accueil installée conformément à l'article 8 paragraphe premier.

(3) Tout titulaire du droit d'utiliser le point d'accès et l'infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment est tenu de faire droit à toutes les demandes raisonnables d'accès émanant d'une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics selon des modalités et des conditions équitables et non discriminatoires, y compris en termes de prix, le cas échéant.

Si aucun accord relatif à l'accès visé aux paragraphes 1 et 3 n'a pu être conclu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'accès formelle, chaque partie peut saisir l'Institut en vertu de l'article 10, afin que celui-ci évalue le respect des obligations prévues dans lesdits paragraphes.

(5) En l'absence d'infrastructure disponible adaptée au haut débit située à l'intérieur d'un bâtiment, toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics a le droit de situer le point de terminaison de son réseau dans les locaux de l'abonné, sous réserve de l'accord de celui-ci et à condition de réduire au minimum l'incidence sur la propriété privée de tiers.

(6) Le présent article s'entend sans préjudice du droit de propriété du propriétaire du point d'accès, de l'infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment ou de l'infrastructure d'accueil dans les cas où le détenteur du droit d'utiliser ladite infrastructure ou ledit point d'accès n'en est pas le propriétaire ainsi que du droit de propriété d'autres tiers, tels que les propriétaires fonciers et les propriétaires du bâtiment.

**Art. 10.** (1) Sans préjudice des voies de recours ordinaires, les litiges visés aux articles 3, 4, 5, 6 et 9 peuvent être soumis à l'Institut qui rend une décision contraignante afin de résoudre le litige, en tenant dûment compte du principe de proportionnalité et après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire.

(2) Pour les litiges visés aux articles 4, 5, 6 et 9, l'Institut rend une décision dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles.

(3) Le litige est soumis à l'Institut par envoi recommandé. Les parties ont l'obligation de coopérer pleinement avec l'Institut.

(4) En cas d'exercice d'une voie de recours ordinaire, la partie ayant introduit l'instance est tenue d'en informer sans délai l'autre partie et l'Institut, qui se dessaisit d'office du litige.

(5) La décision de l'Institut est susceptible d'un recours au sens de l'article 6 paragraphe premier de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

(6) L'Institut peut, à tout moment de la procédure, saisir pour avis toute autorité compétente. Passé un délai de deux semaines, la décision de l'Institut pourra être prise sans cet avis.

**Art. 11.** (1) L'opérateur de réseau peut être frappé par l'Institut d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser un million (1.000.000) d'euros pour le manquement à ses obligations prévues aux articles 3 à 9. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

En outre, l'Institut peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;

- le blâme;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou de fournir certains services;
- la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(2) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par envoi recommandé. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.

(3) Les décisions prises par l'Institut à l'issue de la procédure contradictoire visée au paragraphe (2) sont motivées et notifiées à la personne concernée.

(4) L'Institut peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents (200) euros et deux mille (2000) euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(5) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre du présent article. Il doit être intenté dans un délai de 2 mois.

(6) La perception des amendes d'ordre et des astreintes prononcées par l'Institut est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

**Art. 12.** La loi du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, telle que modifiée par la loi du 22 avril 1985, est modifiée comme suit:

1. A l'article 17, le point c), est complété comme suit : « et à l'article 17bis ».

2. Il est introduit un article 17bis libellé comme suit :

« **Art. 17bis.** (1) Lorsque l'immeuble n'est pas équipé d'infrastructures d'accueil au sens de la loi du [...] relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, tout copropriétaire ou locataire peut demander que l'installation de telles infrastructures d'accueil en vue de permettre la desserte de l'ensemble des parties privatives soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

(2) La demande émanant du locataire est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, sous réserve du respect des alinéas 2 et 3 du présent paragraphe.

Le locataire adresse, par courrier recommandé avec accusé de réception, sa demande au syndic et une copie de la demande au bailleur.

En vue de son inscription à l'ordre du jour, la demande émanant d'un locataire doit parvenir au syndic au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale.

(3) L'assemblée générale est tenue de statuer sur la demande visée aux paragraphes (1) et (2).

La décision d'accepter la demande est acquise à la majorité prévue à l'article 15. ».

---

**Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis**

**EXPOSE DES MOTIFS**

**LE CONTEXTE**

**1. Le contexte européen**

Le projet de loi transpose en droit luxembourgeois la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.

La Commission européenne a présenté en mars 2013 la proposition de règlement<sup>1</sup> du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit (COM(2013) 147 final).

Partant du principe que les réseaux à haut débit constituent la base d'une société et d'une économie numérique dynamique contribuant à la croissance et à la création d'emplois, la Commission avait souhaité stimuler les investissements dans les réseaux de communications électroniques de nouvelle génération.

Le Conseil européen de mars 2012 s'était, en effet, engagé à améliorer « la couverture en haut débit, notamment en réduisant les coûts des infrastructures à large bande à haut débit ». Le Single Market Act II du commissaire Michel Barnier l'avait par la suite repris dans son programme pour compléter le marché intérieur.

La directive 2014/61/UE a pour objectif de réduire le coût du déploiement des infrastructures de communications électroniques à haut débit et d'en accroître l'efficacité en étendant à l'ensemble de l'Union les meilleures pratiques existantes, améliorant ainsi les conditions de la mise en place et du fonctionnement du marché intérieur dans un domaine fondamental pour le développement de la quasi-totalité des secteurs de l'économie.

Il est, en effet, communément admis que les travaux de génie civil constituent la majeure partie des coûts globaux de déploiement des réseaux, quelle que soit la technologie utilisée. Pour le déploiement des réseaux à haut débit, on estime que ces travaux représentent autour de 70% des coûts. Eviter certains travaux de génie civil coûteux rendrait le déploiement du haut débit plus efficace.

La directive a pour but d'établir certains droits et obligations minimaux de manière à faciliter la coordination intersectorielle. Elle vise une harmonisation minimale des conditions, sans toutefois porter atteinte aux meilleures pratiques existantes et aux mesures adoptées aux niveaux national et local et comportant des dispositions et conditions plus détaillées ainsi que des mesures supplémentaires qui complètent ces droits et obligations, conformément au principe de subsidiarité.

L'échéance du délai de transposition de la directive est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et les dispositions nationales doivent s'appliquer au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

---

<sup>1</sup> Devenue directive.

## 2. Le contexte luxembourgeois

### La Stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit – L'ultra-haut débit pour tous

Conscient de l'importance que revêt le déploiement du haut débit, le Luxembourg a déjà adopté en 2010 des objectifs ambitieux en la matière. La « Stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit – L'ultra-haut débit pour tous », présentée en avril 2010 par le ministre des Communications et des Médias et le ministre de l'Economie et du commerce extérieur, prévoit de faire en sorte que, d'ici 2020, tous les ménages luxembourgeois aient accès à des vitesses de connexion internet ultra rapides de 1 Gbit/s.

Le constat de départ était le même que celui de la Commission européenne lorsqu'elle a proposé trois ans plus tard l'instrument juridique sous rubrique : la disponibilité du haut débit a un impact positif direct sur la productivité et le PIB. Le haut débit est le point de départ de l'élaboration de nombreux services en ligne tels que les démarches administratives, les transactions bancaires, les achats en ligne, etc.

Néanmoins, le déploiement de réseaux à haut débit représente un coût assez élevé, qui est principalement dû aux travaux de génie civil qui, comme indiqué ci-avant, représentent environ 70% du coût total de déploiement d'un réseau NGN (« Next Generation Network » ou « Réseau de Nouvelle Génération »). Ces coûts sont, pour la plupart, imputables à des déficiences dans le processus de déploiement liés à l'utilisation des infrastructures passives existantes (telles que les gaines, conduites, trous de visite, boîtiers, poteaux, pylônes, installations liées aux antennes, tours et autres appuis), à des goulets d'étranglement relatifs à la coordination des travaux de génie civil et à des obstacles au déploiement des réseaux à l'intérieur des bâtiments, ce qui crée des obstacles financiers importants, en particulier dans les zones rurales.

C'est dans cette optique que la stratégie ultra-haut débit prévoit des mesures pour réduire autant que possible les coûts de déploiement. Certaines de ces mesures se retrouvent dans la directive, comme des dispositions pour améliorer la coordination des travaux de génie civil (le registre national des travaux, en ligne depuis septembre 2012) ou la mise en place d'infrastructures d'accueil pour réseaux haut débit à l'intérieur des bâtiments.

### L'initiative Digital Lëtzebuerg

L'initiative Digital Lëtzebuerg, présentée en octobre 2014, est une stratégie numérique globale visant à traiter de manière horizontale des sujets aussi divers que l'informatisation des services de l'État, les compétences numériques, le développement de nouvelles niches de compétences et notamment le développement des infrastructures numériques nationales et internationales.

Le Luxembourg poursuit l'objectif d'une économie numérique qui produit des avantages économiques et sociaux durables, grâce à des services en ligne modernes et des connexions internet rapides. Une infrastructure numérique de grande qualité constitue le fondement sur lequel reposent pratiquement tous les secteurs d'une économie moderne et innovante et elle revêt une importance stratégique pour la cohésion sociale et territoriale. Par conséquent, tous les citoyens de même que les secteurs public et privé doivent pouvoir participer à l'économie numérique.

La réduction du coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit contribue également à réaliser la numérisation du secteur public, ce qui permet, outre la réduction des coûts pour les administrations publiques et la fourniture de services plus efficaces aux citoyens, d'avoir un effet de levier numérique sur tous les secteurs de l'économie.

### 3. Les mesures prévues par la loi

#### Accès aux infrastructures physiques existantes

Pour les opérateurs de réseaux de communications électroniques, il peut se révéler plus efficace de réutiliser les infrastructures physiques existantes, y compris celles d'autres entreprises de réseaux, pour mettre en place des réseaux de communications électroniques, notamment dans des zones où aucun réseau de communications électroniques adapté n'est disponible ou lorsqu'il ne serait pas économiquement viable de construire une nouvelle infrastructure physique. En outre, la création de synergies intersectorielles peut limiter significativement les travaux de génie civil nécessaires au déploiement des réseaux de communications électroniques et, par conséquent, les coûts sociaux et environnementaux qui y sont liés, tels que la pollution, les nuisances et les encombrements.

Par conséquent, la loi accorde aux opérateurs de réseau le droit d'offrir l'accès à leurs infrastructures physiques et elle impose l'obligation de satisfaire, selon des modalités et conditions équitables, toute demande raisonnable d'accès à leurs infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications.

#### Transparence en ce qui concerne les infrastructures physiques

Afin de planifier efficacement le déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et de garantir une utilisation optimale des infrastructures existantes adaptées à cet effet, les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics doivent disposer d'un ensemble d'informations minimales sur les infrastructures physiques disponibles dans la zone de déploiement. Ces informations minimales devraient permettre d'évaluer le potentiel d'utilisation des infrastructures existantes dans une zone donnée ainsi que de réduire les dommages aux infrastructures physiques existantes.

Ce droit est assorti d'une obligation, pour les opérateurs de réseau, de satisfaire toute demande raisonnable d'inspection *in situ* de certains éléments de leurs infrastructures physiques.

#### Coordination des travaux de génie civil

La coordination des travaux de génie civil concernant des infrastructures physiques peut permettre de réaliser des économies significatives et de réduire au minimum les inconvénients pour la zone concernée par le déploiement de nouveaux réseaux de communications électroniques.

La loi établit un droit de négocier la coordination des travaux de génie civil au profit des opérateurs de réseaux de communications électroniques.

Les travaux de génie civil entièrement ou partiellement financés par des fonds publics devraient viser à optimiser l'effet positif pour la collectivité, en garantissant l'égalité de traitement en ce qui concerne le partage des infrastructures physiques disponibles et en projet en vue du déploiement de réseaux de communications électroniques. Ainsi, la loi impose aux entreprises qui exécutent des travaux de génie civil financés par des fonds publics, l'obligation de satisfaire toute demande raisonnable concernant des accords de coordination des travaux de génie civil selon des conditions transparentes et non discriminatoires.

#### Délivrance d'autorisations

Tout en garantissant le droit de chaque autorité compétente de conserver ses prérogatives en matière décisionnelle, toutes les informations pertinentes sur les procédures et conditions générales

applicables aux travaux de génie civil seront accessibles par l'intermédiaire du guichet unique électronique visé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur (www.guichet.lu).

La directive prévoit explicitement dans son considérant 37 qu'« à cet égard, les États membres pourraient envisager d'éventuelles synergies et économies de gamme avec les guichets uniques au sens de l'article 6 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, en vue de s'appuyer sur les structures existantes et de maximiser les avantages pour les utilisateurs finaux. »

### Équipement des bâtiments

Pour réaliser les objectifs de la stratégie numérique, il faut que l'infrastructure soit déployée auprès de l'utilisateur final, tout en garantissant le respect absolu du principe de proportionnalité en ce qui concerne les éventuelles restrictions du droit de propriété compte tenu de l'intérêt général poursuivi. Il convient de faciliter la mise en place de réseaux de communications électroniques à haut débit jusqu'à l'utilisateur final notamment en prévoyant des infrastructures physiques et le câblage adaptés au haut débit à l'intérieur des bâtiments.

Étant donné que la pose de fourreaux et de câblage adaptés au haut débit durant la construction d'un bâtiment ne représente qu'un coût marginal limité, tous les bâtiments neufs ou les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation de grande ampleur devront être équipés d'infrastructures physiques et de câblage permettant le raccordement des utilisateurs finaux à des réseaux à haut débit.

Pour les maisons plurifamiliales neuves ou anciennes faisant l'objet d'une rénovation de grande ampleur, la loi rend obligatoire l'installation d'un point d'accès à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Ce point d'accès permet au fournisseur d'avoir accès à l'infrastructure à l'intérieur du bâtiment.

En effet, lorsque les fournisseurs de réseau de communications public déploient des réseaux de communications électroniques à haut débit dans une zone donnée, ils peuvent réaliser d'importantes économies d'échelle s'ils peuvent faire aboutir leur réseau au point d'accès du bâtiment, indépendamment de la question de savoir si un abonné a explicitement manifesté un intérêt pour le service à ce moment précis en utilisant les infrastructures physiques existantes. Lorsque le réseau aboutit au point d'accès, le raccordement d'un client supplémentaire est possible à un coût nettement moins élevé, notamment en accédant, le cas échéant, à un segment vertical adapté au haut débit à l'intérieur du bâtiment.

### Clause haut débit

La « Stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit – L'ultra-haut débit pour tous », vise à faire du Luxembourg un leader en matière d'ultra-haut débit. Un des obstacles à l'avènement de la stratégie est l'absence d'infrastructures physiques et de câblage interne des bâtiments existants. Si l'installation d'un réseau à ultra-haut débit semble évident lors de la construction d'un bâtiment neuf, de nombreux bâtiments anciens ne sont pas encore dotés d'infrastructures physiques et de câblage adaptés aux technologies actuelles.

Les coûts pour l'installation de tels éléments représentent un investissement unique, qui s'inscrit dans le futur. S'agissant d'un investissement à long terme, il a comme conséquence de se rentabiliser à court terme, puisqu'il est susceptible d'augmenter la valeur du bien immobilier et d'attirer l'intérêt de locataires potentiels par le confort supplémentaire que la présence d'une infrastructure passive et d'un câblage interne procure face à un bien non connecté.

En effet, tout comme de nos jours déjà les voyageurs, en réservant une chambre d'hôtel, veillent de plus en plus à ce qu'il y ait une connexion wifi, dans le futur, la connexion au haut débit deviendra un

argument primordial de sélection pour les locataires, ne voulant pas renoncer au confort d'un internet ultra rapide à domicile pour pouvoir réaliser de nombreuses opérations en ligne, telles que les démarches administratives, les transactions bancaires, les achats en ligne, des services de divertissement (la vidéo à la demande, le streaming de contenus en ligne, le gaming en réseaux etc.). Ces activités nécessitent de plus en plus de bande passante. Un tel investissement, permet de donner à moindre coûts une « touche de modernité » même aux bâtiments les plus anciens.

Ainsi, toute demande émanant d'un locataire ou d'un copropriétaire afin de doter le bâtiment d'infrastructures d'accueil en vue de permettre la desserte de l'ensemble des occupants en haut débit, doit obligatoirement être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale des copropriétaires. L'assemblée générale est tenue de statuer sur la demande et la décision est prise à la majorité simple des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Cette « clause haut débit » est largement inspirée du droit français, notamment de l'article 24-2 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété, qui a été modifiée en 2014<sup>2</sup> afin de faciliter le déploiement du haut débit jusqu'à l'abonné.

### Règlement de litige

La directive prévoit la mise en place d'un organisme de règlement de litige, en cas de litige survenant sur la mise en œuvre des droits et obligations issus de la directive. L'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après « l'Institut ») est chargé notamment de la régulation des secteurs économiques suivants: réseaux et services de communications électroniques (télécommunications); transport et distribution d'énergie électrique; transport et distribution de gaz naturel; marché ferroviaire. En outre, il remplit les conditions d'indépendance et d'impartialité prévues par la directive.

Dotés des compétences et connaissances requises en la matière, l'Institut est ainsi l'organe idéal pour assumer le rôle de l'organisme de règlement de litige dans le cadre de cette loi.

---

<sup>2</sup> Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové



**Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis**

**COMMENTAIRE DES ARTICLES**

***Ad article 1<sup>er</sup>***

L'article 1<sup>er</sup> définit l'objet et le champ d'application de la loi.

Dans cet article et à travers toute la loi à l'exception de l'article 12, le mot « bâtiment » a été retenu plutôt qu'« immeuble », ainsi que le mot « maison plurifamiliale » plutôt qu'« immeuble collectif », afin d'être cohérent avec la terminologie de l'Annexe II du Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier.

Les dispositions de la loi devraient s'entendre sans préjudice du cadre réglementaire concernant les communications électroniques (Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques).

***Ad article 2***

L'article reprend les définitions prévues par la directive. Les définitions issues de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques s'appliquent également.

Il est introduit une définition d'« infrastructure d'accueil », un terme utilisé aux articles 8, 9 et 12. Le champ d'application de la directive s'arrête au point de terminaison du réseau. Partant, afin de ne pas entrer en conflit avec le cadre réglementaire concernant les communications électroniques, la directive exclut explicitement les câbles de la définition d'« infrastructure physique » figurant à l'article 2.2. Or, comme expliqué ci-dessous pour l'article 8, la loi s'applique également à la partie de réseau située entre le point de terminaison et le local de l'utilisateur final. Cette partie n'étant pas couverte par la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, le câblage adapté au haut débit peut être inclus dans la définition d'infrastructure d'accueil.

Il est ajouté une définition du « registre national des travaux » auquel est fait référence à l'article 6 de la loi. Le registre national des travaux a été mis en place dans le cadre de la Stratégie nationale pour les réseaux à « ultra-haut » débit et la *circulaire n° 2954 du 31 octobre 2011 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région aux administrations communales* propose des lignes directrices pour son utilisation par les autorités compétentes.

### **Ad article 3**

L'article consacre le droit pour tout opérateur de réseau d'offrir aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques l'accès à ses infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

L'article oblige tout opérateur de réseau de faire droit à toute demande raisonnable d'accès à ses infrastructures physiques formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques, en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

L'article énonce les modalités selon lesquelles la demande d'accès doit être faite : la demande doit être formulée par écrit et indiquer de manière détaillée les éléments du projet pour lequel l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.

L'accès par les opérateurs de réseaux doit se faire selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris au niveau du prix.

L'article énonce limitativement les cas dans lesquels les opérateurs de réseaux peuvent refuser l'accès. Le refus doit être fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés.

Ainsi, une infrastructure physique peut ne pas être techniquement adaptée en raison de circonstances particulières liées aux infrastructures auxquelles l'accès a été demandé, telles qu'un manque d'espace disponible. De même, le partage des infrastructures peut compromettre la sécurité ou la santé publique, la sûreté et l'intégrité des réseaux, y compris celles de l'infrastructure critique, ou mettre en péril la fourniture du service principal assuré sur la même infrastructure.

A l'alinéa d), la formulation « de tout réseau » est remplacée par « du réseau » et la référence explicite aux infrastructures critiques de l'article 3 (3) d) de la directive est omise. D'une part, le refus d'accès pour raison d'intégrité et de sécurité doit se référer à un réseau bien déterminé à l'avance et une référence à « tout réseau » serait donc trop large. D'autre part, ce réseau peut être une infrastructure critique ou non - une mention spécifique des infrastructures critiques n'est donc pas nécessaire.

En fonction des circonstances, plusieurs éléments pourraient influencer les conditions dans lesquelles l'accès est accordé, tels que: les éventuels coûts de maintenance et d'adaptation; les éventuelles mesures de sauvegarde préventives à adopter pour limiter les effets négatifs sur la sécurité, la sûreté et l'intégrité des réseaux; les éventuels régimes de responsabilité particuliers en cas de dommages; les éventuelles contraintes découlant des dispositions visant à protéger l'environnement ainsi que la santé et la sûreté publique ou à réaliser les objectifs d'aménagement du territoire en milieu urbain et rural.

En cas de désaccord au cours des négociations sur les modalités et conditions techniques et commerciales, chaque partie peut faire appel à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, pour qu'une solution soit imposée aux parties, afin d'éviter un refus de négocier injustifié ou l'imposition de conditions déraisonnables. Lors de la détermination des tarifs d'octroi de l'accès, l'Institut doit garantir que le fournisseur d'accès ait une possibilité équitable de récupérer les coûts qu'il a

supportés pour fournir un accès à son infrastructure physique, en tenant compte de toute structure tarifaire mise en place pour offrir une possibilité équitable de récupération des coûts, et en tenant compte des mesures correctrices antérieures imposées par les autorités réglementaires nationales. Ce faisant, l'Institut doit également prendre en considération l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires du fournisseur d'accès, y compris sur les investissements réalisés par le fournisseur d'accès auquel l'accès est demandé, en particulier les investissements réalisés dans l'infrastructure physique à laquelle l'accès est demandé. Dès lors, toute obligation en matière d'accès devrait pleinement tenir compte de la viabilité économique de ces investissements, en fonction de leur profil de risque, des éventuels calendriers de retour sur investissement, de l'éventuelle incidence de l'accès sur la concurrence en aval et par conséquent sur les prix et le retour sur investissement, de l'éventuelle dépréciation des actifs du réseau au moment de la demande d'accès, des éventuels arguments économiques sous-tendant l'investissement, notamment dans les infrastructures physiques utilisées pour fournir des services de communications électroniques à haut débit, et de toute possibilité de co-déploiement précédemment offerte au demandeur d'accès.

A cette fin, le pouvoir de règlement des litiges dont dispose l'Institut en vertu de l'article 81 (1) à (5) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, est étendu à tout opérateur de réseau tel que défini à l'article 2 de la loi.

L'article 3 ne préjudicie pas les dispositions concernant le droit de propriété des parties ou des tiers.

#### ***Ad article 4***

Pour pouvoir formuler une demande d'accès en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, telle que prévu par l'article 3, les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, nécessitent un nombre d'informations relatives aux infrastructures physiques existantes.

L'article 4 oblige les opérateurs de réseaux de fournir sur demande écrite et spécifique une liste d'informations minimales relatives à leurs infrastructures physiques existantes, qui sont les suivantes : l'emplacement et le tracé de l'infrastructure, le type et l'utilisation actuelle de l'infrastructure ainsi qu'un point de contact.

La demande doit être spécifique, formulée par écrit et préciser la zone dans laquelle l'entreprise fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics envisage le déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Les opérateurs de réseaux accordent l'accès aux informations minimales dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la demande écrite.

L'article fixe les conditions dans lesquelles les demandes d'accès et d'enquête doivent être faites et définit les cas dans lesquels un accès peut être refusé.

L'opérateur de réseau peut refuser l'accès aux informations minimales uniquement lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à la sécurité et à l'intégrité des réseaux, à la sécurité nationale, à la santé publique ou à la sûreté.

Tout refus doit être dûment justifié. La justification peut se baser sur des critères légaux ou réglementaires ou sur une décision d'une autorité compétente en la matière (p.ex. le Haut-commissariat à la protection nationale).

L'article 4.1 de la directive prévoit la faculté pour l'opérateur de se baser sur la confidentialité ou les secrets commerciaux et d'affaires pour justifier un refus. Ce motif de refus n'a pas été repris étant donné que les informations minimales visées par le texte ne remplissent pas les conditions d'applicabilité nécessaires : les travaux de génie civil en relation avec des infrastructures visées sont visibles au grand jour et font l'objet d'une permission de voirie qui est un document public et les informations relatives aux infrastructures de réseau ne procurent pas un avantage concurrentiel à son propriétaire.

L'obligation de donner accès aux informations minimales est élargie aux organismes du secteur public détenant sous forme électronique, du fait de leur mission, les informations minimales prévues par le paragraphe premier de l'article. Les raisons de refus d'accès à ces informations pouvant être invoquées par les organismes du secteur public sont les mêmes que celles pouvant être invoquées par les opérateurs de réseaux.

Les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics peuvent formuler une demande raisonnable d'enquête sur place pour étudier les éléments spécifiques de l'infrastructure physique. L'opérateur de réseau accorde l'autorisation d'effectuer une enquête sur place dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande écrite et sans préjudice des restrictions prévues au paragraphe 3.

L'Institut est instauré en tant qu'organisme national de règlement des litiges tel que prévu par l'article 4 paragraphe 6 de la directive, et obtient des pouvoirs de décision dans le cadre du présent article. Par conséquent l'Institut peut, après analyse fondée, imposer l'accès aux informations ainsi que l'enquête sur place..

Finalement, l'article oblige dans son dernier paragraphe les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics de respecter la confidentialité des informations obtenues.

#### ***Ad article 5***

L'article introduit un droit de coordination dans le chef des opérateurs de communications électroniques pour les travaux de génie civil entrepris par un opérateur de réseau. Ce droit de coordination s'applique également pour les travaux de génie civil entièrement ou partiellement financés par des fonds publics où la demande de coordination doit cependant respecter les conditions prévues par l'article.

L'Institut peut, après analyse fondée, imposer la coordination des travaux de génie civil.

Une coordination n'est pas obligatoire pour les travaux de génie civil de faible importance. Tel est notamment le cas si l'étendue des travaux est limitée, si les travaux ont un coût économique faible, ou si la durée des travaux est très courte. Il en va de même pour les travaux d'urgence qui, étant

imprévisibles, ne peuvent que difficilement être soumis à une procédure de coordination. Imposer des travaux de coordination dans ces cas de figure représenterait des coûts largement disproportionnés au but et une charge démesurée pour l'opérateur de réseau.

Un arrêt ou une détérioration d'éléments faisant partie d'une infrastructure critique est à éviter. Partant, une coordination pour les travaux de génie civil portant sur une infrastructure critique, peut être refusée sur base d'une décision explicite de l'autorité compétente, à savoir le Haut-Commissariat à la Protection nationale.

### ***Ad article 6***

L'article oblige les opérateurs de réseau à donner l'accès aux informations sur les travaux de génie civil prévus aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques.

L'article fixe les conditions dans lesquelles les demandes d'information doivent être faites et énumère les cas dans lesquels un accès à l'information peut être refusé.

La directive prévoit la possibilité d'invoquer la confidentialité ou les secrets commerciaux et d'affaires comme motif de refus d'accès à l'information. Ce critère n'a pas été retenu dans la loi pour les raisons déjà évoquées sous l'article 4.

Afin d'augmenter le niveau de transparence des travaux de génie civil et de faciliter l'application de l'article 5, la loi prévoit que les autorités compétentes publient toute demande de permission de voirie au registre national des travaux dès sa réception et pour une période de 30 jours au moins. La publication des demandes de permission de voirie au registre national des infrastructures permet aux opérateurs de réseau de :

- savoir quels travaux sont planifiés sur une parcelle de terrain sur laquelle ils projettent de faire des travaux ;
- mieux coordonner les chantiers entre les différentes entreprises et gestionnaires ;
- aboutir à une réduction par partage des coûts des travaux du génie civil à base d'une convention entre entreprises et parties intéressées ;
- garantir les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.

L'Institut est désigné comme organisme national compétent en matière de règlement des litiges dans le cadre du présent article, ce qui lui permet d'imposer l'accès aux informations. La mise à disposition d'informations minimales n'est pas obligatoire pour des travaux de génie civil de faible valeur, étant donné que cette mise à disposition représenterait un coût et une charge de travail disproportionnés pour les opérateurs de réseau.

L'accès à des informations minimales sur les travaux de génie civil concernant une infrastructure critique nationale peut être refusé sur base d'une décision explicite de l'autorité compétente, à savoir le Haut-Commissariat à la Protection nationale.

### ***Ad article 7***

L'article 7 rend obligatoire la mise à disposition, sous forme électronique, des informations pertinentes concernant les conditions et les procédures applicables à la délivrance des autorisations relatives aux travaux de génie civil nécessaires en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit par le moyen d'un point d'information unique. Ces informations sont mises à disposition du public moyennant le guichet unique électronique visé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ([www.guichet.lu](http://www.guichet.lu)).

### ***Ad article 8***

L'article exige que les bâtiments neufs et ceux qui font l'objet de travaux de rénovation de grande ampleur, pour lesquels une demande d'autorisation de construire a été introduite après le 31 décembre 2016, soient équipés d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment et d'une infrastructure d'accueil.

La directive part du principe que le point de terminaison se trouve au niveau du local de l'utilisateur final. Cependant, la situation qui se présente au Luxembourg est différente. Sur base des informations fournies par les principaux opérateurs, il s'avère que le point de terminaison du réseau se trouve à l'entrée du bâtiment (p.ex. local télécom dans la cave).

Pour néanmoins garantir la connexion de l'utilisateur final, le terme d' « infrastructure d'accueil » introduit la partie de l'infrastructure physique et le câblage qui se situent entre le point de terminaison du réseau et la première prise permettant de connecter l'équipement terminal de l'abonné.

En outre, les maisons plurifamiliales neuves ou celles qui font l'objet de travaux de rénovation de grande ampleur et pour lesquelles une demande d'autorisation de construire a été introduite après le 31 décembre 2016, doivent être équipées d'un point d'accès. Il est sous-entendu que la notion de « maison plurifamiliale » comprend également des bâtiments mixtes à utilisation semi-résidentielle qui ne sont pas destinés exclusivement au logement.

Sont exclus du champ d'application de l'article, les travaux de rénovation de grande ampleur (définis à l'article 2 paragraphe 10 de la loi), lorsque le respect de ces obligations est disproportionné, notamment en termes de coûts pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires.

Sont également exclus les bâtiments commerciaux, les bâtiments industriels et artisanaux, les bâtiments agricoles et entrepôts, les bâtiments administratifs, ainsi que les bâtiments militaires. L'absence d'infrastructures adaptées au haut débit pose surtout problème pour les bâtiments d'habitation (y compris les bâtiments semi-résidentiels). Pour les bâtiments qui ne servent pas au logement, les conditions techniques et économiques de construction et de location se distinguent fortement de celles des bâtiments d'habitation. Ce contexte économique nettement différent rend une mesure législative injustifiée à l'égard de ces types de bâtiments.

### ***Ad article 9***

L'article 9 régit l'accès aux infrastructures physiques à l'intérieur des bâtiments.

Tout fournisseur de réseau de communications public a le droit de déployer son réseau à ses frais jusqu'au point d'accès et d'accéder à toute infrastructure physique existante située à l'intérieur d'un bâtiment (et reliant, selon la définition de l'article 2 paragraphe 7, le point d'accès au point de terminaison) lorsque la duplication est techniquement impossible ou n'est pas économiquement viable.

Comme expliqué pour l'article 8, au Luxembourg, pour les maisons plurifamiliales, le point de terminaison des réseaux se trouve à l'entrée du bâtiment. Dès lors, pour éviter tout chevauchement avec la loi du 27 février sur les réseaux et services de communications électroniques, le droit d'accès à l'infrastructure d'accueil et au câblage en aval du point de terminaison du réseau est accordé au locataires ou propriétaire plutôt qu'aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics. Ainsi, la limite du champ d'application est clairement définie: en amont du point de terminaison, la loi du 27 février sur les réseaux et services de communications électroniques règle l'accès, alors qu'en aval de ce point, l'accès est réglé par la présente loi.

### ***Ad article 10***

L'Institut, obtient les compétences nécessaires pour pouvoir agir en tant qu'organisme national compétent en matière de règlement des litiges prévu par les articles 3, 4, 5, 6 et 9.

L'Institut dispose déjà de compétences similaires dans le cadre de l'article 81 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électronique, avec la seule différence que dans le cadre de cette loi, uniquement les entreprises notifiées ont le droit de saisir l'Institut. Il est désormais nécessaire d'étendre le droit de saisine à « chaque partie » du litige.

Afin d'éviter une prolifération de procédures différentes auprès de l'Institut et de lui permettre de remplir sa mission le plus rapidement possible, la procédure est partiellement calquée sur celle prévue à l'article 81 (1) à (5) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électronique.

Les compétences attribuées à l'Institut ne portent pas préjudice à l'exercice des voies de recours ordinaires par les deux parties. En cas de litige concernant les conditions d'accès, les parties peuvent choisir d'avoir recours à l'ordre judiciaire ou de saisir l'Institut. Les décisions de l'Institut sont susceptibles d'un recours en annulation devant le tribunal administratif, tel que prévu par l'article 6 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électronique. L'Institut se dessaisit d'office dès qu'une voie de recours ordinaire est en cours. Les parties sont obligées d'informer l'Institut de la saisine du tribunal.

L'Institut peut, à tout moment de la procédure, et s'il le juge nécessaire, saisir pour avis toute autorité compétente, tel que le Ministre ayant la sécurité nationale, la santé publique ou la sûreté nationale dans ses attributions. Passé un délai de deux semaines, la décision de l'Institut pourra être prise sans cet avis.

### **Ad article 11**

L'article 11 énumère les sanctions que l'Institut peut imposer en cas de violations des articles 3 à 9. Pour garantir une meilleure cohérence dans l'ordre juridique interne, l'article reprend les sanctions prévues par l'article 83 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Les sanctions sont susceptibles d'un recours en réformation qui doit être intenté dans un délai de 2 mois afin d'être cohérent avec l'article 6 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

### **Ad article 12**

A l'article 12, la législation concernant la copropriété des immeubles bâtis est modifiée afin de faciliter le déploiement du haut débit au sein d'un immeuble suite à une demande d'un locataire ou d'un copropriétaire.

L'article 15 de la loi du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, telle que modifiée par la loi du 22 avril 1985, prise dans sa version coordonnée du 21 janvier 1988, dispose que toute décision pour laquelle une majorité spéciale n'est pas imposée par la loi sera prise à la majorité simple des voix des copropriétaires présents ou représentés à l'assemblée générale. Il s'agit d'une règle impérative qui doit s'appliquer dans toutes les hypothèses non spécialement prévues par la loi.

L'article 17 paragraphe c) de la même loi, prévoit une majorité renforcée notamment pour « les travaux comportant transformation, addition et amélioration; à l'exception de ceux visés à l'article 16 sous d) ». L'installation d'un réseau de communications électroniques à haut débit dans un immeuble concerne un travail d'addition, qui tombe sous le champ de l'article 17, paragraphe c), et est ainsi soumis à une approbation par la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

Afin de faciliter l'accès à l'ultra-haut débit, tel que prévu par la « Stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit – L'ultra-haut débit pour tous », il est de la volonté du législateur de réduire les obstacles à l'installation de câblages adaptés au haut débit à l'intérieur d'immeubles existants. Par conséquent, il est introduit un nouvel article 17bis, prévoyant un régime dérogatoire pour ces types de travaux:

- Toute demande provenant d'un locataire ou d'un copropriétaire de l'immeuble, qui vise l'installation d'infrastructures d'accueil en vue de permettre la desserte de l'ensemble des parties privatives est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale des copropriétaires. Il est entendu qu'une partie privative est réputée être desservie par des infrastructures d'accueil dès lors qu'une des parties qui la compose, en l'occurrence celle destinée à des fins d'habitation (appartement, studio,...) ou à des fins professionnelles (bureaux), est desservie.
- Afin de respecter les délais permettant une information utile des copropriétaires concernant l'ordre du jour d'une assemblée générale, la demande du locataire doit être adressée au

syndic au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale. Les locataires ont toujours la possibilité de se renseigner auprès du syndic concernant la date exacte de l'assemblée générale.

- L'assemblée générale doit obligatoirement statuer sur cette demande.
- Afin de faciliter le déploiement du haut débit à l'intérieur de l'immeuble, il est prévu que la décision relative aux travaux visant d'installer une infrastructure d'accueil se prend à la majorité simple des voix des copropriétaires présents ou représentés, telle que prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis.

### TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Directive 2014/61/UE relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit</i>	<i>Loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit, et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis</i>
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
Article 9	Article 9
Article 10	Article 10
Article 11	Article 11
Article 12	n.a.
Article 13	n.a.
Article 14	n.a.
Article 15	n.a.



**Avant-projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis**

**FICHE FINANCIERE**

L'avant-projet de loi en question n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.





## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit, et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis.
Ministère initiateur :	Ministère d'Etat - Service des médias et des communications
Auteur(s) :	Tom Kettels, Laure Bourguignon, Pierre Goerens
Téléphone :	247-82176/-82157/-82164
Courriel :	tom.kettels@smc.etat.lu, laure.bourguignon@smc.etat.lu, pierre.goerens@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	1) Transposition de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit 2) Modification de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Ministère de l'Economie, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice, Haut-Commissariat à la Protection nationale, Institut Luxembourgeoise de Regulation, SYVICOL
Date :	



## Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : SYVICOL

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non  
- Citoyens :  Oui  Non  
- Administrations :  Oui  Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations : Incorporation dans la loi des dispositions relatives aux câblage interne des bâtiments préalablement reprises dans le règlement-type sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

Dispositions relatives au câblage interne des bâtiments allant au-delà du texte de la Directive pour favoriser la mise en oeuvre de la Stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit.

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une  Oui  Non  
b) amélioration de la qualité réglementaire ?  Oui  Non

Remarques / Observations : Aspects simplification administrative relatifs au registre national des travaux:  
- Le registre national des travaux assure la diffusion d'informations auprès des acteurs concernés et facilite dès lors la coordination des chantiers en vue d'une réduction des coûts et d'une réduction des désagréments causés par les travaux.  
- Migration du format papier vers format électronique.  
- Information disponible auparavant exclusivement dans «Reider» communal désormais facilement accessible en ligne.

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?  Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations : Les communes ont été informées par la circulaire n° 2954 du 31 octobre 2011 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région de la procédure de coordination en relation avec le registre national des travaux. L'ILR (le maître d'ouvrage du registre) a élaboré et diffusé un guide d'utilisation à l'attention des communes.



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

